



Procès-verbal du conseil municipal du 05 juin 2025

Nombre de Conseillers

En exercice	: 13
Présents	: 8
Votants	: 9
Absents	: 5

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq juin, le Conseil Municipal de la Commune de SALAGNAC (Dordogne) dûment convoqué le 26 mai 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BARONNET Laurent, Maire.

Présents : MM. BARONNET Laurent - ENGLERT Michel - LACABANE Corentin- LAURENT Rémy - BAUDOU Benoît - FIGUEIREDO Luis - BAYLET Damien – Mme PITRE Annie

Excusés : POISSEL Juliette - DUFFOURD Christophe donne pouvoir à M. BARONNET - APPERE Morgane

Absents : LANASPA Laëtitia - MERILLOU Mickaël

Secrétaire de Séance : ENGLERT Michel.

Présentation de l'installation professionnelle de Mme Chapelet – psychologue clinicienne

Après 7 ans d'expérience sur le territoire, madame Chapelet souhaite s'installer comme libéral à Salagnac dans la cité de Clairvivre. Lieu de son engagement professionnel.

Madame Chapelet proposera plusieurs pratiques thérapeutiques :

-  Un accompagnement psychologique « classique » dédié à la réflexion et à l'échange ;
-  Un accompagnement médiatisé par l'art, en adaptant le support aux besoins de la personnes rencontrée ;
-  Un accompagnement adapté aux besoins de chacun et notamment par la thérapie « mosaïc » apportant solution, résultats profonds et rapides.

Madame Chapelet souhaite accompagner uniquement les adultes, ne sera pas conventionnée par la sécurité sociale et proposant des tarifs adaptés.

Son cabinet devrait ouvrir au 1^{er} septembre 2025 à l'espace Christophe Chazelle (anciennement « club toujours verts »)

Ouverture du conseil municipal à 20h30



Monsieur le maire demande à ce que soit rajouter à l'ordre du jour la délibération concernant l'attribution des frais de représentation des élus.

ACCEPTÉ A L'UNANIMITÉ

1. Élection du secrétaire de séance :

Monsieur Englert est élu à l'unanimité

2. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 mars 2025

Le compte rendu du Conseil Municipal a été approuvé à l'unanimité.

3. MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL – PORTANT SUPPRESSION ET CRÉATION D'EMPLOI AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L542-1 et suivants ;

Vu les décrets n° 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B ;

Vu les décrets n° 2016-604 et 2016-596 du 12 mai 2016 relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/03/2025

Cadres ou emplois <i>Ne mettre que les grades créés dans la collectivité</i>	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs Pourvus	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	FONCTIONS
FILIERE ADMINISTRATIF					
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	0	35h00	
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	1	1	35h00	
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	1	1	28h00	
TOTAL		3	2		



FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique principal de première classe	C	1	0	35h00	
Adjoint technique	C	1	1	35h00	
TOTAL		2	1		

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- ✚ La suppression au tableau des effectifs de la collectivité d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 28 heures hebdomadaires et son remplacement par un poste répondant à un besoin permanent d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 35 heures hebdomadaires au motif d'une ouverture d'agence postale communale.
- ✚ La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter de la mise en place du poste d'agence postale communale à partir du 1^{er} juillet 2025 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune

Le tableau des effectifs est modifié au 1^{ER} juillet 2025 comme suit :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs Pourvus	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE (Nombre heures et minutes)	FONCTIONS
<i>Ne mettre que les grades créés dans la collectivité</i>					
FILIERE ADMINISTRATIF					
Rédacteur principal 1ère classe	B	1	1	35h00	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	35h00	
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	1	1	35h00	
TOTAL		3	3		



FILIERE TECHNIQUE					
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	1	1	35H00	
Adjoint technique	C	1	1	35h00	
TOTAL		2	2		

ADOpte A L'UNANIMITE.

4. INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Vu le Code general des collectivites territoriales ;

Vu le code general de la fonction publique,

Vu le decret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalites d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative a l'exercice des fonctions a temps partiel ;

Vu le decret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnites horaires pour travaux supplementaires ;

Vu le decret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif a la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le decret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalites de calcul et a la majoration de la remuneration des heures complementaires des agents de la fonction publique territoriale nommes dans des emplois permanents a temps non complet

Vu l'avis du comite social territorial en date du 28/03/2025

Considerant ce qui suit :

Les indemnites horaires pour travaux supplementaires peuvent etre versees aux fonctionnaires de categorie B et de categorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de categorie A de la filiere medico-sociale, dont les missions impliquent la realisation effective d'heures supplementaires, ainsi qu'a des agents contractuels de meme niveau et exerçant des fonctions de meme nature, sauf si le contrat de ces derniers prevoit un regime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonne a la realisation effective d'heures supplementaires. Sont considerees comme heures supplementaires les heures effectuees a la demande du chef de service au-delà des bornes horaires definies par le cycle de travail.

Le versement des indemnites horaires pour travaux supplementaires est subordonne a la mise en place de moyens de controle automatisé des heures supplementaires. Un decempte declaratif controleable est neanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activite hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de beneficier d'IHTS est inferieur a 10



Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (Exemple pour un agent à 80% : $25 \text{ h} \times 80\% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE



Article 1:

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	Responsable RH Assistant de direction Secrétaire général de mairie
Adjoint technique	Agent des espaces verts Agent d'entretien Agent polyvalent
Adjoint administratif	Agent France services Agent d'accueil Agent de la poste communale
Stagiaire de la fonction publique	Agent polyvalent des services ruraux

Article 2 :

De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation.

Article 3

De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOpte A L'UNANIMITÉ.

5. RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ISLE-LOUE-AUVÉZÈRE EN PÉRIGORD DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;



Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord (à l'issue du renouvellement des conseils municipaux issus des élections de 2026) sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

A- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droit » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse.

B- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté de communes, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT, soit la répartition suivante :

Communes membres	Population municipale 2025	Nombre de conseillers communautaires titulaires (répartition de droit commun)
Excideuil	1195	4
Cubjac Auvézère Val d'Ans	1116	3
Payzac	977	3
Lanouaille	938	3
Coulaures	758	2
Salagnac	717	2



Savignac Lédrier	715	2
Angoisse	595	1
Cherveix Cubas	555	1
Saint Médard d'Excideuil	545	1
Génis	508	1
Saint Martial d'Albarède	485	1
Saint Germain des Prés	482	1
Dussac	426	1
Sarlande	423	1
Saint Sulpice d'Excideuil	368	1
Sarrazac	364	1
Saint Mesmin	334	1
Mayac	322	1
Saint Vincent sur l'Isle	309	1
Saint Cyr les Champagnes	302	1
Anlhiac	266	1
Clermont d'Excideuil	248	1
Saint Jory Lasbloux	239	1
Brouchaud	217	1
Saint Pantaly d'Excideuil	160	1
Preyssac d'Excideuil	147	1
Saint Raphaël	94	1

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

ADOpte A L'UNANIMITE.

6. SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le maire propose le tableau récapitulatif des subventions votées est le suivant : cette subvention allouée permettra de s'abonner au magazine UFC que choisir qui sera mis à disposition des administrés dans les locaux de la mairie annexe de Clairvivre.

UFC Que choisir	
TOTAL	100

ADOpte A L'UNANIMITÉ.

7. MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



POUR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (RODP)

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

- ✚ De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2025 ;
- ✚ De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 40,29 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- ✚ **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité à savoir 241€ pour l'année 2025.

ADOpte A L'UNANIMITÉ.

8. MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR ATC - 2025

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public par ATC s'élève pour 2025 à 4652.16€

Monsieur le maire reprend les conditions de la convention signée avec ATC :

Aux termes d'un contrat de bail en date du 23 Novembre 2020 (ci-après le « Bail Initial »), le PROPRIETAIRE a consenti à la société Orange France le droit d'occuper une surface de 65 m² environ, avec un chemin d'accès, sous la Référence cadastrale : Section AD – Parcelle n° 177, sis Lieu-dit Lapouge, à SALAGNAC (24160) (ci-après "l'Emplacement").



En date du 1er Juillet 2021, ORANGE SA et ATC FRANCE ont établi un partenariat sur le long terme visant à héberger les équipements techniques (antennes radio) d'ORANGE SA sur une partie du parc de plus de 3000 pylônes de radio télécommunication en exploitation appartenant à ATC FRANCE et à céder à ATC FRANCE un certain nombre de pylônes construits par ORANGE SA, tels que le site construit sur l'Emplacement (le « Site »), avec les contrats de location associés.

A cette fin, ORANGE SA et ATC France ont conclu une promesse synallagmatique de vente aux termes de laquelle ORANGE SA s'est engagé à céder à ATC FRANCE, et ce dernier s'est engagé à acquérir, certains sites et leurs contrats de location. Dans ce cadre, le Site a été cédé par ORANGE SA à ATC France qui vient aux droits et obligations d'ORANGE SA. Cette cession a été effective à la date mentionnée dans la notification qui a été adressée au PROPRIETAIRE.

ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle possède un parc important de points hauts.

ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc., ci-après le ou les « Point(s) Haut(s) »), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe. Le Point Haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boîtiers de raccordement, éléments de sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements.

ATC France a souhaité prolonger son occupation sur le terrain de la COLLECTIVITE, ce que celle-ci a accepté. Afin de définir les nouvelles conditions de cette occupation, les Parties se sont rapprochées et ont signé la présente convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'équipements télécoms sur le terrain de la COLLECTIVITE (ci-après « la Convention »).

Il est ici précisé que la Convention annule et remplace toute autre convention conclue entre les PARTIES sur le terrain dépendant d'un immeuble sis à Lieudit Lapouge, référence cadastrales Section AD n° 177.

Considérant la demande d'ATC France ainsi que la convention signée avec ces derniers ;

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

✚ **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par ATC à savoir 4652.16€ pour l'année 2025.

✚ **DE L'IMPUTER** à l'article budgétaire 70323

ADOpte A L'UNANIMITÉ.

Arrivée de Mme Morgane APPÉRÉ : 21h03

En exercice : 13



Présents : 9
Votants : 10
Absents : 4

9. CONVENTION AVEC LE SDIS 24

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24) propose une convention pour le contrôle technique des appareils de lutte contre l'incendie sous pression. Il rappelle que la commune est responsable du bon état de fonctionnement des points d'eau concourant à la défense incendie.

Ces services feront l'objet d'une facturation à la commune à hauteur de :

- ✚ 30 €/ point d'eau sous pression pour le contrôle technique des points d'eau sous pression ;

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec le SDIS 24 pour le contrôle technique des points d'eau incendie sous pression.
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

ADOpte A L'UNANIMITÉ.

10. ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PROFESSIONNELLE ET PRÉVENTIVE DU CDG 24

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment les articles L.812-3 et suivants,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

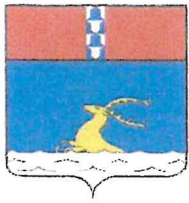
Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) en date du 22 novembre 2024 déterminant les conditions d'adhésion des collectivités et établissements publics au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Considérant la proposition de convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du CDG 24 et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion (jointe en annexe) pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :



- ✚ **ACCEPTE** les conditions d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération,
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire, dire et signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

ADOpte A L'UNANIMITÉ.

11. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC PAYS D'ART ET D'HISTOIRE POUR 2026-2036

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le label Pays d'art et d'histoire « qualifie des territoires qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création et à la qualité architecturale et du cadre de vie ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention signée avec le ministère de la Culture en 2013 dans le cadre de l'obtention du label « Pays d'art et d'histoire »,

Considérant l'intérêt majeur de ce label pour la mise en valeur du patrimoine, la médiation culturelle, l'éducation artistique et patrimoniale sur le territoire intercommunal,

Considérant les résultats obtenus durant la période 2013–2023 (22 000 participants aux actions grand public, 30 000 jeunes sensibilisés, dont 19 000 élèves d'écoles primaires),

Considérant la proposition de renouvellement de la convention avec le ministère de la Culture pour une nouvelle période de dix ans, de 2026 à 2036, dans le cadre du futur syndicat intercommunal du Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise,

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- ✚ **APPROUVE** le principe du renouvellement de la convention Pays d'art et d'histoire avec le ministère de la Culture pour la période 2026–2036.
- ✚ **AFFIRME** l'engagement de la commune dans cette nouvelle convention, aux côtés des autres communes membres.
- ✚ **MANDATE** le futur syndicat intercommunal du Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise pour signer ladite convention au nom des communes membres, dès sa création.

ADOpte A L'UNANIMITÉ.

12. CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE PAYS D'ART ET D'HISTOIRE



Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'à la suite d'une demande du ministère de la Culture et en concertation avec les services de la Préfecture de la Corrèze, il est nécessaire de faire évoluer la structure porteuse du Pays d'art et d'histoire vers un syndicat intercommunal.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de statuts et invite le Conseil à se positionner sur la création du syndicat Pays d'art et d'histoire « Vézère Ardoise » et les statuts.

Vu les articles L 5211-5 et L.5212-2 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les projets de statuts proposés,

Vu le courrier adressé aux communes membres du Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise relatif à la création d'un syndicat intercommunal en vue du renouvellement du label attribué par le ministère de la Culture,

Considérant la nécessité, exprimée par le ministère de la Culture, d'évolution de la structure juridique actuelle (association loi 1901) vers un syndicat intercommunal pour assurer la gouvernance du Pays d'art et d'histoire,

Considérant que cette transformation conditionne le renouvellement de la convention Pays d'art et d'histoire pour la période 2026–2036,

Considérant les statuts du futur syndicat intercommunal du Pays d'art et d'histoire Vézère Ardoise transmis en annexe au présent ordre du jour,

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- ✚ **Demande** à Monsieur le Préfet de la Corrèze la création du syndicat Pays d'art et d'histoire « Vézère Ardoise » à compter du 1er janvier 2026.
- ✚ **Demande** à Monsieur le Préfet de la Corrèze un arrêté de périmètre sur la base des communes du périmètre actuel du Pays d'art et d'histoire auquel s'ajoutent les communes de Lubersac, Les Trois Saints et Saint-Clément, afin de garder une continuité aussi bien géographique qu'historique.
- ✚ **Approuve** le projet de statuts du syndicat ci-annexé.
- ✚ **Fixe** le siège du syndicat à Allasac

ADOpte A L'UNANIMITÉ.

13. RÉGIME D'ATTRIBUTION DES FRAIS DE REPRÉSENTATION DU MAIRE – ARTICLE 6536

Les indemnités pour frais de représentation ne sont pas un droit mais une simple possibilité (CE Richard 16/4/937) Elles ont pour objet de couvrir les dépenses supportées par le maire dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune (JO-AN 10/12/1990).

Elles sont accordées par le conseil municipal (CGCT art. L2123-19)



Elles concernent les maires et présidents de communautés urbaines ou d'agglomérations (CGCT art 2123-19 ; 5215-16 et 5216-4).

Pour les élus qui n'y ont pas droit, ces dépenses peuvent donner lieu au paiement direct du prestataire ou à un remboursement des frais directement à l' élu dans le cadre d'un mandat spécial (délibération).

Ces indemnités couvrent notamment les frais de réception (dîners) organisées par le maire en l'honneur de certaines personnalités. La dépense doit présenter un intérêt communal. La situation financière de la commune doit permettre l'attribution d'une telle indemnité (JO-AN 13/11/1953)

Cette dernière peut :

- ✚ Avoir un caractère exceptionnel et déterminé (congrès, manifestation sportive) ;
- ✚ Ou revêtir la forme d'une indemnité unique, forfaitaire et annuelle. (CE Darrigade 28/6/1929) qui ne doit pas excéder les frais auxquels elle correspond sous peine de constituer un traitement déguisé (circ.Int. 15/4/1992)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de : voter la somme de mille six cents euros à l'article 6536 pour couvrir les dépenses supportées par le Maire (par prise en charge des frais par lui-même ou le paiement direct au restaurateur) dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune en raison des réceptions (déjeuners ou divers) et manifestations auxquelles il participe.

Des pièces justificatives seront fournies et conservées pour fonder le bénéfice de ces frais.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- ✚ **Approuve** la somme de mille six cents euros à l'article 6536 pour couvrir les dépenses supportées par le Maire (par prise en charge des frais par lui-même ou le paiement direct au restaurateur) dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune en raison des réceptions (déjeuners ou divers) et manifestations auxquelles il participe. Des pièces justificatives seront fournies et conservées pour fonder le bénéfice de ces frais.

ADOpte A L'UNANIMITÉ.

14. QUESTIONS DIVERSES

- ✚ Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il faut changer l'armoire réfrigérée de la salle des fêtes en panne depuis le week-end dernier. Le conseil municipal décide de choisir le modèle deux portes de la société « Albareil ». Les dimensions devront être validées.
- ✚ Le conseil municipal s'est accordé sur l'achat d'abonnement à l'année pour des événements sportifs, basket (BBD), rugby et Parc du Bournat afin de permettre aux administrés d'avoir accès à de tels animations. Des sorties culturelles ou festives seront prévues.
- ✚ La question de l'achat futur d'une chambre froide sur roues qui serait mise à disposition pour les associations de la commune a été évoquée. Une réflexion est en



cours. Le sujet sera de nouveau abordé au prochain conseil municipal de rentrée en septembre.

✚ La locataire de Salagnac quitte les locaux au 6 juin. L'appartement sera remis en location à partir du mois d'octobre.

✚ Un point des travaux engagés sur la commune a été fait.

1. L'agence postale sera bientôt en service – ouverture prévue au 1 juillet
2. L'entreprise Goudal a réalisé l'extension du hangar communal
3. Les travaux de voiries sont en cours d'exécution par l'entreprise Lascaux : deuxième partie route des pauvres, aménagement Nespoux, Le Champ, route de Bellevue, Greze.
4. Le Permis de construire est octroyé pour le projet vestiaire multisport, club house au stade de football.
5. L'achat d'une armoire frigorifique est engagé en remplacement d'un réfrigérateur tombé en panne dans la salle des fêtes de Salagnac.

✚ Dates des prochaines festivités :

- 09/06/2025 : Course cycliste Trophée Empinet
- 14/06/2025 : Garden Party
- 21/06/2025 : Entrecôte/frites – ACCA
- 21/06/2025 : Course cycliste La Périgourdine
- 28/06/2025 : Tournoi de football- stade de Clairvivre - Trophée Clergerie – Entente Sportive Salagnac Génis
- 05/07/2025 : Fête de la bière – Mairie + Associations 6 Bourg de Salagnac
- 19/07/2025 : Course cycliste Périgord Ladies
- 08/2025 : Fête du battage – ACCA – Salagnac bourg
- 09/2025 : concours de pétanque – PAS CAP

La séance est levée à 22H30

Le secrétaire de séance

M. ENGLERT Michel
Le 06/06/2025

Le Maire

M. BARONNET Laurent
Le 06/06/2025



